ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 9734

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'equipement et du logement, sur les dispositions de l'article 9 de l'arrete du 6 janvier 1989 (Journal officiel du 4 fevrier 1989) modifiant la partie Arretes a caractere reglementaire du code de l'urbanisme. En effet, cet article indique que les dispositions du chapitre II, titre IV, du livre IV sont remplacees par les nouvelles dispositions qu'il enumere et qui comprennent, en dehors des titres, des chapitres et sections, les articles A 442-1 et A 442-3 dans une nouvelle redaction qu'il precise. Il lui demande ce qu'il advient de l'article A 442-2 qui avait ete ajoute a ce chapitre II (sans pour autant que sa place y soit precisee) par l'arrete du 28 avril 1988 modifiant le code de l'urbanisme. Cet article relatif a l'affichage sur le terrain subsiste-t-il et, dans l'affirmative, doit-il etre insere dans la section V, avant l'article A 442-3.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 6 janvier 1989 (JO du 4 fevrier 1989) a eu pour objet de mettre a jour la troisieme partie : arretes a caractere reglementaire du code de l'urbanisme. De nombreuses modifications ponctuelles ont ete apportees a cette partie Arretes en 1986, 1987 et 1988 et l'arrete du 6 janvier 1989 a seulement modifie les dispositions qui devaient l'etre encore, pour tenir compte des derniers changements intervenus dans les parties Legislative et Reglementaire du code de l'urbanisme. Il convient donc de se referer a l'ensemble des arretes modificatifs precites. C'est pourquoi l'article A 442-2, issu de l'arrete du 28 avril 1988, ne doit pas etre considere comme abroge par l'arrete du 6 janvier 1989, bien que ne figurant pas dans ce dernier texte, et reste, par consequent, en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Vasseur Philippe
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9734
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : équipement et logement
Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 842